



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE D'AUCHEL -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC L'ASSOCIATION AUCHEL
BOXE AMERICAINE**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire d'Auchel exploitée en régie,

Considérant que l'Association Auchel Boxe Américaine, dont le siège social est situé 2 bis rue du 11 novembre à Burbure (62151), occupait un local aménagé et classé en ERP situé au sous-sol de la piscine communautaire d'Auchel depuis 2017,

Considérant que la convention d'occupation est arrivée à échéance et que l'Association Auchel Boxe Américaine souhaite poursuivre ses entraînements dans ce même local,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation du local de la piscine communautaire située à Auchel par l'Association Auchel Boxe Américaine, pour une durée d'un an à compter de la signature des deux parties et renouvelable tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années et ce à titre gracieux selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'Association Auchel Boxe Américaine, dont le siège social est situé 2 bis rue du 11 novembre à Burbure (62151) ayant pour objet la mise à disposition du local de la piscine communautaire située à Auchel, pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an, à compter de la signature des deux parties ne pouvant toutefois excéder 3 années et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **7 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 7 MAI 2024**

Et de la publication le : **10 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2024/..... en date du 2024.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part

ET : L'Association Auchel Boxe Américaine dont le siège social est situé 2 bis rue du 11 novembre à BURBURE (62151), représentée par son Président Monsieur Franck BRUYEZ

Ci-après dénommée **L'association Auchel Boxe Américaine,**

D'autre part,

Considérant les statuts de l'association Auchel Boxe Américaine en date du 17 septembre 1985 dont l'objet est la pratique d'une activité physique et sportive.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de poursuivre les activités physiques et sportives, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de l'association un local aménagé et homologué situé au sous-sol du bâtiment pour y exercer une activité de Boxe Américaine. L'accès est autorisé à titre ponctuel, selon le planning défini à l'article 5 ci-après et pour les activités :

- D'entraînement

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de l'association dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par l'association sera réputée relever de la responsabilité de ladite association.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature des deux parties. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

L'association devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de Boxe Américaine. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de son occupation, l'accès à la piscine communautaire d'Auchel est strictement interdit. Seul le local situé sous la piscine est accessible.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 - PLANNING D'UTILISATION

L'association s'engage à formuler par écrit, avant le 30 juin de chaque année, ses demandes de mise à disposition pour la saison sportive suivante. Compte tenu des différentes demandes reçues, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, élaborera le planning d'utilisation du local situé sous la piscine. Ce planning sera transmis à l'association au plus tard le 31 août de chaque année.

ARTICLE 6 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à l'association selon la procédure prévue à l'article 5 pourront l'être à titre exclusif ou partagé.

En cas de partage de créneaux, l'association assurera la coordination de l'utilisation de l'équipement et la spécialisation des espaces.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le lundi de 17h30 à 20h00, le mardi de 17h30 à 20h00, le mercredi de 16h00 à 20h00, le jeudi de 17h30 à 20h00, le vendredi de 17h30 à 20h00, le samedi et le dimanche matin occasionnellement.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 - SECURITE

L'association s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

L'association est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise son activité lors de l'utilisation du local situé sous de la piscine communautaire. L'association s'engage sur la présence des personnes disposant au minimum de compétence en termes de secourisme, conformément à la réglementation en vigueur. Elle fournira les diplômes des personnels encadrant les activités pratiquées.

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritux ;
- * ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. L'association sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'association sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 12 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 13 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 14 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'association chaque année en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité et les événements exceptionnels, sans aucune indemnité au bénéfice de l'association.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition du local sis sous la piscine communautaire d'Auchel à l'association est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, à l'association estimée à **9 720 €/an** (36 semaines x 15 euros par heure de fonctionnement de la salle x 18 heures semaine d'utilisation par le club).

ARTICLE 15 - CHARGES

Le coût de fonctionnement (énergies, fluides...) reste à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'association nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra remettre des clés et des badges à l'association. Pour ce faire l'association s'engagera par écrit à donner le nom du ou des récipiendaires et à ne pas les copier sans autorisation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 16 - ASSURANCES

L'association déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. L'association en paiera exactement les primes et cotisations

Copie de son attestation d'assurance devra être transmis à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entrainera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et l'association dans les lieux mis à disposition.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 21 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'association.

ARTICLE 22 – PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

L'association devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses missions.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

L'association BOXE AMERICAINE

Le Président

Philippe DRUMEZ

Franck BRUYEZ

ANNEXE

Nom de l'Association : Auchel Boxe Américaine

Adresse : 2 bis rue du 11 Novembre 62151 BURBURE

Représentée par son Président : BRUYEZ Franck

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire d'Auchel

Pour une activité le :

- lundi de 17h30 à 20h00
- mardi de 17h30 à 20h00
- mercredi de 16h00 à 20h00
- jeudi de 17h30 à 20h00
- vendredi de 17h30 à 20h00
- samedi et dimanche matin occasionnellement

MATERIEL :

1 — Les locaux, désignés ci-dessus, sont fournis :

Equipés

2 — L'association est ou n'est pas autorisée à stocker du matériel dans le local mis à disposition. En cas de stockage, l'association est seul responsable de ce matériel.

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis :

Meublés

En cas de mise à disposition d'un local meublé, l'inventaire du mobilier mis à disposition sera joint à la convention.